

EDITORI@L

ACTUALITE SOCIALE	SANTE AU TRAVAIL
EUROPE	RISQUES BIOLOGIQUES
ETHERS DE GLYCOL	RISQUES PROFESSIONNELS
SANTE AU TRAVAIL	SECURITE ROUTIERE
TRAVAIL TEMPORAIRE	SOLVANTS
VIOLENCE AU TRAVAIL/HM	DIVERS
DIVERS	

EDITORI@L

Duttlenheim, le 08/01/02

Le projet de loi de modernisation sociale a été adopté définitivement par l'assemblée nationale le 19/12/01. Cette loi apporte de nombreuses modifications au droit du travail et notamment **la lutte contre le harcèlement moral (HM) au travail** et des mesures concernant **la médecine du travail**.

En effet, la loi prévoit "qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de HM qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité; d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (article L-122-49 nouveau du Code du Travail)." L'interdiction de HM concerne le harcèlement exercé aussi bien par l'employeur lui-même, ou l'un de ses représentants, que les agissements entre collègues. De plus, le CHS-CT pourra proposer des actions de prévention en matière de HM.

Quant aux services de médecine du travail ils ont été rebaptisés "**Services de santé au travail**, ces services auront une **approche multidisciplinaire** de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail". Ensuite, pour faire face au déficit des médecins du travail, les médecins généralistes ayant exercé au moins pendant 5 ans, pourront se reconvertir en médecin du travail ou en médecin de prévention.

Dans le numéro du mois d'octobre 2001 de la revue *Travail et Sécurité*, est présenté **un dossier sur le risque routier**. Ainsi, malgré une régression régulière des accidents de la route - de 17 000 morts sur la route en 1972 à 8 000 actuellement - la part due aux accidents de trajet domicile - travail et mission reste la même.

Bonne lecture.
A très bientôt.

Nathalie Delaunay

ACTUALITE SOCIALE

☆ EUROPE

↳ CONDITIONS DE TRAVAIL

Santé et sécurité – *Liaisons Sociales Europe* du 29/11/01 au 12/12/01 n° 44

La présidence espagnole s'est fixée pour priorité d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs. Il est prévu en avril 2002 lors du Conseil européen, d'élaborer une stratégie européenne afin d'adapter et de simplifier les

règles existantes, de répondre aux nouveaux risques professionnels comme le stress ou encore améliorer l'application de la réglementation dans les PME.

↳ Allemagne

Amélioration du congé maternité – *Liaisons Sociales Europe du 13 au 26/12/01 n° 45*

Un projet de loi qui doit passer devant le Bundestag, porte à 14 semaines la durée du congé de maternité quelle que soit la date de l'accouchement. Il confirme aussi que les périodes de congé maternité et autres interdictions de travailler faites aux femmes enceintes seront comptabilisées dans le calcul des vacances annuelles comme des périodes travaillées.

↳ Belgique

Harcèlement – *Liaisons Sociales Europe du 20/09/01 au 03/10/01*

Le conseil des ministres a approuvé le projet de loi sur la prévention du harcèlement au travail. Il est prévu la désignation d'un conseiller spécial en prévention contre le harcèlement, la violence et le harcèlement sexuel. Ce conseiller peut saisir l'Inspection du travail. La personne qui introduit une plainte ne peut être licenciée pendant la durée de la procédure judiciaire.

↳ ESPAGNE

Concilier la vie professionnelle avec l'arrivée d'un enfant – *Liaisons Sociales Europe du 13 au 26/12/01 n° 45*

Afin de mieux aménager la vie professionnelle des parents après l'arrivée d'un enfant, un nouveau décret royal en date du 16/11/01 prévoit " de combiner le congé de maternité avec la poursuite de l'activité professionnelle à temps partiel".

↳ GRANDE BRETAGNE

Flexibilité pour les parents salariés – *Liaisons Sociales Europe n°44 du 29/11/01 au 12/12/01*

Une loi applicable en avril 2003, prévoit l'obligation pour un employeur de « considérer sérieusement » une demande écrite d'un(e) salarié(e) qui voudrait modifier ses horaires de travail pour les adapter à l'éducation de ses enfants de moins de 6 ans. De même, cette loi pourra s'appliquer aux parents d'enfants handicapés de moins de 18 ans.

Le père a droit aussi au même traitement.

Liaisons Sociales Europe du 13 au 26/12/01 n° 45

Les patients britanniques qui attendent depuis plus de 6 mois pour bénéficier d'une intervention chirurgicale dans un hôpital du service de santé public (NHS) pourront choisir de subir l'intervention dans le privé ou à l'étranger. Seul le voyage à l'étranger sera à la charge du patient.

↳ Luxembourg

Protection des femmes enceintes et travail de nuit – *Liaisons Sociales Europe du 13 au 26/12/01 n° 45*

Le Luxembourg, suite à l'avis motivé de la Commission européenne à du modifier, par une loi (publiée le 09/10/01) sa législation relative à la situation des femmes enceintes, accouchées et allaitantes.

“ La modification touche plus particulièrement le travail de nuit des femmes enceintes, que la législation précédente interdisait totalement, créant ainsi une discrimination à l'encontre des travailleurs féminins”.

Désormais, les femmes enceintes pourront travailler de nuit sauf contre-indication du médecin du travail.

Est désormais protégée par la loi :

- Toute femme salariée en état de grossesse et qui a informé l'employeur;

- Toute femme salariée allaitant son enfant au-delà de la période de huit semaines suivant l'accouchement.

Deux catégories de travaux dangereux sont distinguées pour les femmes enceintes ou allaitantes :

- Première catégorie (gestes et postures):

- Le soulèvement de charges dépassant cinq kilos;
- Les travaux exposant au risque de chuter ou de glisser;
- Les travaux en position accroupie ou penchée constante.

Si l'employeur ne peut aménager le poste, il doit muter la salariée ou la dispenser de travailler.

- Deuxième catégorie (exposition aux produits chimiques et aux agents biologiques):

La deuxième catégorie concerne les postes de travail où la salariée enceinte est en contact avec des **produits chimiques** comme le plomb ou **les agents biologiques** (toxoplasmose, virus de la rubéole).

Dans ces cas là, aucun aménagement n'est possible. L'employeur doit alors muter directement la salariée ou la dispenser de travailler pendant la période fixée par le Médecin du travail.

De plus, la femme enceinte ou allaitante ne peut effectuer des heures supplémentaires.

Enfin, à la demande de la femme allaitante, il doit être accordé au cours d'une journée normale de travail un temps réparti en deux périodes de 45 minutes chacune, au début et en fin de poste de travail. Le temps d'allaitement est compté comme temps de travail.

↳ Pays-Bas

Les victimes des maladies professionnelles dénoncent leur employeur sur Internet – *Entreprises et Carrières*
N° 601 du 11 au 17/12/01

Une centaine de patrons néerlandais peuvent depuis quelques semaines voir le nom de leur entreprise mentionné sur le site internet du bureau des maladies professionnelles (BBZ). Tous font l'objet d'une plainte déposée par leurs salariés les tenant responsable d'une pathologie liée au travail. Le BBZ est un organisme née en 1999, et, émanant de la plus grande organisation syndicale néerlandaise FNV. Il aide les salariés à obtenir de l'entreprise des dommages et intérêts en cas d'invalidité. Il faut noter qu'aux Pays-Bas, "il n'existe pas de liste de maladies professionnelles ouvrant droit à des indemnités spécifiques. Les victimes ont droit, au mieux, à une allocation d'invalidité partielle. Sauf s'ils sont capables de montrer que l'employeur n'a pas pris les mesures de prévention auxquelles il est tenu ; dans ce cas, il peuvent réclamer des dommages et intérêts".

Certains reprochent aux syndicalistes d'importer aux Pays-Bas la culture américaine du tout-procès. Mais le Directeur du bureau rétorque que "c'est oublier qu'aux USA, les salariés ne peuvent pas porter plainte contre leur employeur en cas de maladie. Seuls les consommateurs et les clients ont ce droit". Pour l'instant une seule affaire a abouti : un salarié victime du syndrome psycho-organique lié aux solvants a reçu 80 000 euros de dédommagement.

↳ Suède

Santé et sécurité au travail – *Liaisons Sociales Europe* du 13 au 26/12/01 n° 45

Le gouvernement suédois doit faire face à une augmentation exceptionnelle des frais de santé. En effet, en 2001, les frais de santé ont connu une augmentation de 53,5 millions d'euros.

Le lieu de travail est le principal incriminé, 300 000 salariés sur 4 millions ont eu recours à un arrêt de maladie en 2001, soit le double du chiffre de 1998.

Les femmes seraient les plus touchées. Cet absentéisme serait lié à l'accroissement du rythme de travail et au stress.

Le gouvernement a proposé une série de propositions pour améliorer la santé sur le lieu de travail.

Quant aux syndicats, ils dénoncent la généralisation de l'organisation du travail en flux tendus et la réduction des effectifs qui pousserait les salariés à la dépression. Ils exigent aussi le renforcement des moyens dont disposent la médecine du travail.

☆ ETHERS DE GLYCOL

Ethers de Glycol – *Liaisons Sociales quotidien* du 19/12/01 n° 13546

Sept organisations (CGT, FCE, CFDT, FNMF, FMF, FNATH, LNC, SNPMT) demandent à Elisabeth Guigou d'annoncer l'interdiction des éthers de glycol les plus toxiques (série E) en milieu professionnel lors du prochain Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

☆ SANTE AU TRAVAIL

Diverses dispositions de droit du travail - *Liaisons sociales quotidien N° 13550 du 26/12/01*

La loi de modernisation sociale adoptée définitivement le 19/12/01, contient de nombreuses dispositions intéressant divers domaines du droit du travail. Ces mesures concernent notamment : **la médecine du travail et la sécurité au travail.**

1) **La santé au travail :**

“Rebaptisés” “ **Services de santé au travail**, les services de médecine du travail auront une **approche multidisciplinaire** de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail”.

- Ils pourront ainsi faire appel, en liaison avec les entreprises concernées, aux compétences d'experts spécialisés dans l'approche technique et organisationnelle, notamment des experts des caisses régionales d'assurance maladie, de l'organisme professionnel de prévention du BTP ou des associations régionales du réseau de l'Anact (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (art. L 241-2 modifié code du travail). La mission de l'Anact est, en effet étendue à l'évaluation et la prévention des risques professionnels (art. L 200-6 code du travail).
- **Ensuite, pour faire face au déficit des médecins du travail, les médecins généralistes ayant exercé au moins pendant 5 ans, pourront se reconvertir en médecin du travail ou en médecin de prévention.**

“Enfin, afin de mieux garantir l'indépendance des médecins du travail, leur licenciement ne pourra intervenir que sur **autorisation de l'inspecteur du travail** dont dépend le service de santé au travail. L'avis (même favorable) des instances représentatives du personnel ne constituant plus désormais qu'un élément d'information. **Par ailleurs, le recours à l'intérim pour remplacer un médecin du travail est interdit.**”

2) **Sécurité au travail :**

“Une nouvelle procédure de “situation dangereuse” liée à des substances chimiques est mise en place, similaire à la procédure de “danger grave et imminent” prévue sur des chantiers du BTP. Après un contrôle réalisé par un organisme agréé, l'inspecteur du travail, ou le contrôle du travail ayant reçu délégation, pourra, dès lors qu'il constate que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une “exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret” ordonner l'arrêt temporaire d'une activité, si l'employeur, après une **mise en demeure**, ne remédie pas à cette situation et que le dépassement persiste (art. L 231-12-11 code du travail).”

☆ TRAVAIL TEMPORAIRE

Les Français et l'intérim – *Liaisons Sociales quotidien du 18/12/01 n° 13545*

Selon un sondage Ifop Manpower :

- 82 % des français accepteraient de travailler en intérim et 22 % l'ont déjà fait.
- Les avantages associés au travail temporaire sont les suivants :
- 21 % citent le salaire ;
 - 18 % citent la diversité des missions ;
 - 8 % citent les possibilités de mobilité.

☆ VIOLENCE AU TRAVAIL/ HARCELEMENT MORAL

Harcèlement moral au travail - *Liaisons sociales quotidien N° 13548 du 21/12/01*

Le projet de loi de modernisation sociale a été adopté définitivement par l'assemblée nationale le 19/12/01.

Le texte comprend deux parties :

- l'un intitulé "santé: solidarité: sécurité sociale" (titre I)
- l'autre : " Travail emploi et formation professionnelle".

Cette loi apporte de nombreuses modifications au droit du travail et notamment " la lutte contre le harcèlement moral (HM) au travail".

Définition du HM : la loi prévoit " qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de HM qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité; d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (article L-122-49 nouveau)".

Champ d'application : "L'interdiction du HM concerne le harcèlement exercé tant par l'employeur qu'entre collègues ou par tout autre personne substituée à l'employeur. La protection contre le HM sera la même dans le secteur privé et dans le secteur public".

Prévention du HM :

La loi répond à une logique de prévention. Elle rappelle, ainsi que :

- "le contrat de travail est exécuté de bonne foi" (art. L -120-4 nouveau du code du travail);

- qu'il est prévu **une obligation de prévention des agissements de harcèlement moral à la charge de l'employeur. (art. L 122-51 du nouveau code du travail)**, à travers l'imposition d'obligations et de responsabilités nouvelles en matière de prévention des risques professionnels auxquels le harcèlement moral est assimilé (l'employeur devra protéger la **santé "physique et mentale"** des salariés et planifier la prévention en y intégrant notamment les risques liés au harcèlement moral (art. L 230-2 du code du travail).
- La loi renforce également les pouvoirs d'intervention des différents acteurs en vue d'assurer la prévention des agissements de harcèlement moral. Ainsi, le **règlement intérieur** devra rappeler les dispositions relatives à l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral. De même, le rôle du CHSCT est étendu à la protection de la santé "physique et mentale" des salariés.
- Le **CHSCT** pourra aussi proposer des actions de prévention en matière de harcèlement moral (art. L 236-2 code du travail). La procédure d'alerte dont disposent les **délégués du personnel** en cas d'atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles sera étendue aux cas d'atteinte à la "santé physique et mentale" de salariés (art. L 422-1 code du travail).
- Le **médecin du travail** pourra proposer des mutations ou transformations de postes justifiées par des considérations relatives à la santé "physique ou mentale" des salariés.

☆ DIVERS

Contrôle des entreprises à risques – *Liaisons Sociales quotidien du 28/11/01 n° 13531*

Après la catastrophe du 21/09/01 à Toulouse, la circulaire DRT 2001/5 du 15 novembre 2001, fait le point sur le contrôle des entreprises à risques.

La rencontre du 05/10/01 entre ministre de l'Emploi et partenaires sociaux de la chimie et de l'industrie pétrolière, a permis de retenir trois orientations :

- 1) Création d'un groupe de travail composé des représentants des partenaires sociaux, et des ministères du travail, de l'environnement et de l'industrie pour prévoir des mesures pour améliorer la sécurité des travailleurs ;
- 2) "Les partenaires sociaux entendent revoir les accords de la branche chimie de 1992 et pétrole de 1995 en réformant les aspects sécurité-santé des travailleurs."
- 3) Quant au ministère, il entend consolider la réglementation dans deux directions :
 - en finalisant le projet de décret sur la prévention du risque chimique ;
 - en transformant la directive européenne relative à la prévention des risques d'explosion sur les lieux de travail. Deux prochains décrets portent sur les atmosphères où des explosions sont susceptibles de se produire (silos ...)

Enfin, dans les industries à risques, l'inspection du travail doit s'assurer du respect des prérogatives des CHS-CT (remise des informations, conditions d'accès aux documents).

SANTE AU TRAVAIL

☆ RISQUE BIOLOGIQUE

Le point des connaissances sur : Les Legionelles en milieu de travail - Travail et Sécurité - octobre 2001

Les légionelles sont des bactéries fréquemment retrouvées dans l'environnement. Elles se développent dans les milieux hydriques ou humides. Ainsi elles sont présentes naturellement dans les cours d'eau, les lacs et parfois dans les sols. Elles vont également proliférer dans certains milieux hydriques artificiels (réseaux d'eau chaude sanitaire, réseaux de refroidissement de certains procédés industriels ou de systèmes de climatisation...), pouvant être à l'origine d'épidémies ou de cas isolés de légionellose.

☆ RISQUES PROFESSIONNELS

DOSSIER : Les défis de l'évaluation des risques - Travail et Sécurité - Septembre 2001

L'évaluation des risques s'impose à tous les chefs d'établissements du secteur privé comme du secteur public en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que d'améliorer les conditions de travail. Cette notion est apparue dans le code du travail en 1991 sous la forme de l'article L.230-2 (transposition d'une directive européenne de 1989). Elle s'applique à tout ce qui peut affecter la santé et la sécurité au travail.

L'évaluation des risques doit déboucher dans tous les cas sur un plan d'amélioration de la prévention .

Les patrons des PME auraient besoin de disposer de textes définissant les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des risques. Un décret à venir obligera à formaliser les résultats de l'évaluation des risques dans un « document unique ».

Certaines caisses régionales d'assurances maladies ont élaborées un outil d'autodiagnostic pour aider les PME. Des exemples sont présentés dans l'article. De même, des méthodes pour apprécier le risque sont présentées, ainsi que des documents généraux.

3 exemples d'évaluation des risques dans 3 entreprises de tailles différentes sont présentés :

- EADS Airbus, à Toulouse, a engagé une démarche destinée à recenser, évaluer et maîtriser les risques professionnels compte tenu des évolutions réglementaires et de la diversité des opérations rencontrées dans le milieu aéronautique. Les analyses de risques sont menées par des experts puis validées par des opérationnels. Le comité d'expert comprend le médecin du travail, le préventeur et le représentant du service prévention. Il utilise une matrice fréquence-gravité conçue par EADS. Par la suite, il incombe au délégataire de pouvoir ou au responsable du secteur de définir les priorités et budgétiser les actions retenues.
- Lagrange intéresse chaque salarié à la prévention. Dans cette usine de taille moyenne, des salariés volontaires affiliés à la sécurité participent à l'évaluation des risques. Le CHSCT forme, chaque mois, un

groupe d'amélioration autour d'un îlot de production, avec les responsables du service concerné, un ou plusieurs opérateurs et un représentant de la maintenance, en vue d'établir un diagnostic sur la sécurité de l'îlot et de définir un plan d'action.

- Opération commando à la SNECMA. L'établissement d'Evry-Corbeil a mis en œuvre une démarche volontariste d'évaluation des risques qui a été décliné au niveau de chaque ligne de produit, avec l'encadrement, le CHSCT et les opérateurs. Dans une deuxième étape les risques de tous les postes de travail ont été analysés. Par la suite, des stages de formation ont été organisés et enfin un programme d'amélioration continue a été engagé.

Gestion du risque : Eurocopter, la sécurité en continu malgré l'évolution des risques - Travail et Sécurité -
octobre 2001

A Marignane, chez Eurocopter, on veut réorienter les efforts de prévention sur les risques liés aux matériaux composites et aux produits chimiques les composant, après avoir réalisé des efforts importants sur les risques physiques et les nuisances sonores. Cette évolution est liée aux changements intervenus dans les matériaux : les composites – fibres de carbone et de verre dans une matrice epoxydique- envahissent progressivement la structure des hélicoptères.

☆ SECURITE ROUTIERE

Circulation : le risque routier - Travail et Sécurité - octobre 2001

Le transport des personnes et des marchandises reste largement tributaire de la route. Conséquence : l'exposition de la population active aux risques de la circulation augmente. La prévention est donc devenue une priorité pour la branche AT-MP de l'Assurance maladie qui couvre le risque routier lié au travail. Cette action s'insère dans la politique de lutte contre l'insécurité routière dont les pouvoirs publics assument la responsabilité.

Des actions concertées pour prévenir le risque routier.

Les expériences pilotes menées dans 6 régions différentes ont associé les services de l'état, les collectivités locales et les partenaires habituels de la prévention routière aux caisses régionales d'Assurance Maladie. Malgré des situations géographiques variées et des activités très différentes. 6 exemples nous sont détaillés.

En ce qui concerne la prévention du risque trajet un certain nombre de critères ont été identifiés par les Caisses régionales d'Assurance maladie ; il s'agit des transports collectifs, de l'aménagement des horaires de travail, de la restauration des salariés, de l'aménagement des abords de l'entreprise, des parkings, de l'état des véhicules du personnel, de l'information et de la formation du personnel.

Evolution : l'accroissement des flux routiers

Dans un contexte d'accroissement de la mobilité des salariés, les risques liés à la circulation routière augmentent. En effet, la logique des flux tendus, l'éclatement des activités traditionnelles et l'émergence des nouvelles technologies de l'information renforce cette tendance. Ce sont les nouveaux facteurs à prendre en compte pour engager une prévention adaptée.

La prévention du risque routier, un problème de société

Dans un contexte général de régression régulière des accidents de la route- de 17 000 morts sur la route en 1972, on est passé actuellement à 8 000- la part due aux accidents de trajet domicile – travail et mission reste la même.

L'accident routier et ses victimes : Epicéa étudie 1901 accidents mortels survenus à des salariés en mission.

L'analyse des données enregistrées pendant 7 ans dans la base de données EPICEA permet de mieux connaître les victimes professionnelles de l'accident routier survenu en mission. Les industries du transport et de la manutention sont le plus touchées. Les salariés victimes sont principalement des conducteurs de poids lourds ; les entreprises concernées ont moins de 10 salariés.

☆ SOLVANTS

Fiche pratique de sécurité : ED 95

Solvants de dégraissage, critères de choix et mesures de prévention - *Travail et Sécurité* - Septembre 2001

Cette fiche pratique définit d'abord les performances techniques auxquelles doivent répondre les produits de dégraissage. Puis elle décrit les dangers d'inflammabilité et d'action sur la santé qu'ils sont susceptibles de présenter. Elle vise ensuite à proposer une stratégie de prévention pour guider l'utilisateur dans le choix du produit et de la technique de mise en œuvre appropriés à l'opération spécifique de nettoyage à entreprendre.

☆ VIBRATIONS

Modélisation et simulation : pour des chariots élévateurs moins vibrants - *Travail et Sécurité* - Septembre 2001

Agir au niveau des sièges, de la cabine et des pneumatiques des chariots automoteurs contribue à diminuer l'exposition des caristes aux vibrations, sources de lombalgies et de hernies discales. Pour mieux y parvenir, le laboratoire de modélisation des systèmes mécaniques de prévention (INRS de Nancy) développe, en collaboration avec les industriels du secteur, des outils de modélisation et de simulation performants.

☆ DIVERS

Rénovation des presses mécaniques : fiabiliser les logiciels de commande - *Travail et Sécurité* - octobre 2001

En quelques années, l'usage des automates de sécurité s'est singulièrement développé dans les équipements industriels courants. L'apport en matière de sécurité est réel. Toutefois les analyses réalisées, à partir de 1998, par le centre interrégional de mesures physiques de l'est (CIMP) de Vandoeuvre, sur des presses mécaniques rénovées intégrant cette nouvelle technologie, montrent que celle-ci n'est pas toujours parfaitement maîtrisée. D'où la mise en place d'une démarche associant plusieurs services de prévention et des industriels pour mieux appréhender les spécificités de mise en œuvre.

Vidéothèque « modes d'emplois » : les clés en image de l'actualité sociale - *Travail et Sécurité* - octobre 2001

Elle a été élaborée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et elle s'adresse à tous ceux qui souhaitent s'informer sur les mutations du travail, les initiatives et les nouveaux dispositifs réglementaires sociaux. Des grands sujets sont abordés tels que les 35 heures, les emplois jeunes, le temps partiel, l'apprentissage, l'hygiène et la sécurité au travail, la médecine du travail. A voir...

Grâce aux tourets pivotants, les manœuvres restent à portée de main - *Travail et Sécurité* - Septembre 2001

Il s'agit d'un exemple d'innovation améliorant les conditions de travail, mis en place dans une entreprise de fabrication de tuyaux souples pour le grand public. En effet, elle a su répondre aux contraintes et aux risques occasionnés par le déplacement et le stockage de ses produits. On note une réduction importante du nombre d'arrêts de travail.